



Arrêté portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chaumont (52)

Le Président de l'agglomération de Chaumont,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et, notamment les articles L. 153-19 à L. 153-22, L153-36 à L153-44, et R. 153-20 et R. 153-21,

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,

Vu les statuts modifiés par arrêté préfectoral du 7 Novembre 2016, rendant la communauté d'agglomération de Chaumont compétente en matière de documents d'urbanisme,

Vu la délibération de l'agglomération de Chaumont du 20 mai 2025 portant engagement de la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU de Chaumont,

Vu la décision de l'autorité environnementale du 18 décembre 2025 de ne pas soumettre le projet de modification à évaluation environnementale,

Vu la décision de monsieur le vice-président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne n° E26000072/51 du 2 juin 2026,

Vu les avis des personnes publiques associées consultées en application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, et notamment l'avis favorable rendu à l'unanimité par la CDPENAF de la Haute-Marne en date du 10 février 2026,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Chaumont, approuvé par délibération du 21 octobre 2010, modifié par délibération du 22 novembre 2016, du 19 décembre 2017, du 28 octobre 2021 et du 27 juin 2023 ainsi que mis en compatibilité par délibération du 25 novembre 2019 et du 7 novembre 2023.

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec monsieur le commissaire enquêteur.

Arrête

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de **Chaumont** à une enquête publique sur la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chaumont. Cette procédure portée par l'Agglomération de Chaumont vise à modifier le règlement graphique et écrit de ce PLU.

Article 2 : A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet, sera mis à disposition à la mairie de Chaumont où chacun pourra en prendre connaissance pendant 18 jours consécutifs, soit du lundi 29 juin 2026 à 9h00 au jeudi 16 juillet 2026 à 17h00, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h, hors jours fériés).

Plus précisément, le dossier d'enquête publique sera constitué des pièces suivantes :

- Note de présentation du projet soumis à enquête publique (qui inclut la présentation des textes qui régissent l'enquête publique) ;
- Les documents constitutifs du projet de modification de droit commun du PLU de Chaumont : notice de présentation de la modification, règlement écrit modifié, règlements graphiques modifiés ;
- La délibération d'engagement de la procédure de modification ;
- L'avis de l'autorité environnementale en date du 18 décembre 2025 sur la modification de droit commun du plan local d'urbanisme de Chaumont ;
- Les avis des personnes publiques associées ;
- L'avis de la CDPENAF ;

L'intégralité du dossier sera également consultable sous forme électronique :

- en mairie de Chaumont (siège de l'enquête publique) sur un ordinateur mis à disposition du public ;
- sur le site internet de l'agglomération de Chaumont : <https://www.agglo-chaumont.fr/> ; ou directement sur la plateforme d'enquêtes dédiée : <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GC52005.html>

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès des services de l'Agglomération de Chaumont (C'sam, 5 Av Emile Cassez, 52 000 CHAUMONT ; 03 25 30 60 00) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Les intéressés pourront consigner leurs observations et propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de Chaumont aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et pendant les permanences du commissaire enquêteur ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance, à l'agglomération de Chaumont (à l'adresse suivante : Hôtel de Ville, 10 place de la Concorde, 52000 Chaumont), à l'attention du commissaire enquêteur qui les insérera et les annexera auxdits registres lors des permanences prévues aux dates indiquées à l'article 3 du présent arrêté ;

- par voie électronique à : enquetemodifplu@agglo-chaumont.fr

Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par l'agglomération de Chaumont au commissaire-enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations seront consultables directement sur le registre mis à disposition. Les observations reçues par voie postale et les propositions écrites laissées lors des permanences du commissaire enquêteur seront consultables au siège de l'enquête : Hôtel de ville de Chaumont. Les observations reçues par voie électronique seront consultables à l'adresse : <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/GC52005.html> dans les meilleurs délais.

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, soit le 16 juillet jusqu'à 17h00.

Article 3 : Monsieur Patrick LHUILLIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, son remplacement sera assuré sans délai par monsieur Régis LOUIS, désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Par la décision susvisée, le commissaire enquêteur siègera, à la mairie de Chaumont, aux dates et heures indiquées ci-dessous afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- Le lundi 29 juin de 9h à 12h ;

- Le samedi 11 juillet de 9h00 à 12h00 ;
- Le jeudi 16 juillet de 14h00 à 17h00 ;

Article 4 : L'enquête publique devra être annoncée au moyen d'avis affichés au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, et éventuellement par tous autres procédés, par Monsieur Antoine DESFRETIER, Président de l'agglomération de Chaumont, pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le Président de l'agglomération de Chaumont.

L'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Haute-Marne quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les deux mêmes journaux.

Par ailleurs l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet de l'Agglomération : <https://www.agglo-chaumont.fr/>

Article 5 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais de l'agglomération de Chaumont.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre déposé à la Mairie de Chaumont sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Dès la clôture de ce registre, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Dans les 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra à l'Agglomération de Chaumont (Hôtel de Ville, 10 place de la Concorde, 52000 Chaumont), le dossier de l'enquête, le registre et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, le Président de l'Agglomération de Chaumont, après une mise en demeure du commissaire enquêteur restée infructueuse, peut demander à la présidente du tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur. Celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées sur le projet dans un délai maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Article 8 : L'agglomération de Chaumont est l'autorité compétente pour approuver la procédure de modification de droit commun du PLU.

Agglomération de Chaumont

Hôtel de ville
BP 564
52012 CHAUMONT Cedex
03 25 30 60 00 - <https://www.agglo-chaumont.fr/>

Article 9 : Des informations peuvent être demandées :

– auprès des services de l'agglomération de Chaumont : C'sam, 5 Av Emile Cassez, 52 000 CHAUMONT ; 03 25 30 60 00.

Article 10 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie de Chaumont et consultables sur le site internet de l'agglomération de Chaumont : <https://www.agglo-chaumont.fr/> pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Article 11 : A l'issue de l'enquête et après réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, la modification de droit commun du PLU de Chaumont sera éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme, elle sera ensuite soumise à décision d'approbation de l'agglomération de Chaumont.

Article 12 : Monsieur Le Président de l'agglomération de Chaumont sera chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de l'agglomération de Chaumont et dont copie sera adressée pour information au pétitionnaire, au commissaire enquêteur et à Madame la Présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Chaumont, le 8 juin 2026

Le Président



Signé par Antoine DESFRETIER (CA DE
CHAUMONT),
le Président
le 09/06/2026 à 08:48:58
Ref:11145069-16809581-1-D

Antoine DESFRETIER

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

2 juin 2026

N° E26000072 /51

Le vice-président

E- Décision désignation commissaire enquêteur

Vu enregistrée le 22 mai 2026, la lettre par laquelle la Communauté d'Agglomération de Chaumont demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

La modification de droit commun du plan d'urbanisme (PLU), sur la commune de Chaumont, par la Communauté d'Agglomération de Chaumont, située C'SAM 5 avenue Emile Cassez B.P 32116 à Chaumont (52904). ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délégation de la présidente du tribunal en date du 2 mai 2024.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : M. Patrick LHUILLIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : M. Régis LOUIS est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la Communauté d'Agglomération de Chaumont, à M. Patrick LHUILLIER et à M. Régis LOUIS.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 juin 2026

Pour expédition conforme,
Châlons-en-Champagne, le 2 juin 2026
Le greffier,

Le vice-président,

Signé

Antoine DESCHAMPS



C.LEPOIVRE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la ville de Chaumont (52)**

N° réception portail : 008577/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 12 novembre 2025 et déposée par la ville de Chaumont (52), relative à la modification du Plan local d'urbanisme de ladite ville, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Chaumont (21 418 habitants, INSEE 2022) qui consiste à permettre la réalisation de différents projets et à faire évoluer son règlement écrit ;

Considérant que la présente modification a pour objectif :

- la pérennisation du camping Sainte-Marie, situé au nord-ouest de la zone urbaine par la suppression de la zone à urbaniser AU2hd et son remplacement par un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) d'une superficie d'environ 2,5 hectares (estimation de l'Autorité environnementale - Ae), classé en zone naturelle NLt ; ce STECAL couvre le camping actuel et une petite extension pour la réalisation d'un parking dédié à une nouvelle activité de restauration ; le reste de la zone AUDhd est reclassée en zone naturelle N ;
- la pérennisation d'une exploitation agricole située au sud-ouest de la zone urbaine par le reclassement en zone agricole A de la zone exploitée actuellement en agriculture mais classée en zone à urbaniser AUh dans le PLU en vigueur (superficie 3,2 ha, selon estimation de l'Ae) ;
- l'évolution du linéaire commercial¹ identifié sur le règlement graphique par la suppression de l'identification de quelques rez-de-chaussé et l'ajout de plusieurs rues bénéficiant d'un bon dynamisme commercial ou de services (place des Halles, tronçon nord de la rue Victoire de la Marne...) ;
- l'assouplissement des règles relatives aux clôtures dans le quartier américain Lafayette, par la mise en place d'un secteur Udf spécifique (d'une superficie d'environ 16,5 ha, selon estimation de l'Ae) permettant d'encadrer lesdites clôtures ;

¹ L'alignement ou linéaire commercial est une servitude définie à l'article L.151-16 du code de l'urbanisme qui tend à préserver et favoriser la mixité des fonctions urbaines et l'animation du centre-ville et de certains quartiers. Il a essentiellement pour objectif de sauvegarder ou de pérenniser la vocation des rez-de-chaussée à vocation de commerce déjà existants, d'éviter leur transformation en logement, garage, bureau de service non utiles à l'animation commerciale et créant des ruptures linéaires.

- l'évolution du règlement écrit du PLU, de la façon suivante :
 - ajout des règles relatives au STECAL mis en place pour le camping (secteur NLt) et notamment :
 - autorisation de la destination « autre hébergement touristique » pour permettre une activité de restauration et la création d'un logement de fonction (de maximum 100 m²) ;
 - augmentation de 2 mètres de la hauteur autorisée des constructions, passant ainsi de 5 à 7 mètres à l'égout de toiture et de 9 à 11 mètres de hauteur maximale ;
 - application d'un seuil global de 10 % s'appliquant à l'ensemble des constructions ;
 - encadrement des lieux de stockage de déchets ;
 - introduction de règles relatives à l'aspect extérieur des constructions adaptées aux types de constructions utilisées (mobil-homes, hébergements légers de loisirs) ;
 - obligation de prévoir du stationnement perméable ;
 - assouplissement des règles relatives aux clôtures dans le secteur Udf créé pour le quartier Lafayette : utilisation de teintes claires, possibilité de diversifier les natures de clôtures en limite sur voie, sous réserve que ces dernières ne dépassent pas 1,30 mètre de haut... ;
 - modification des destinations autorisées au sein du secteur UXe dédié à la zone d'activités Plein est, à vocation industrielle, située au nord-ouest de la zone urbaine : autorisation des destinations « commerce de détail et artisanat, activités de service, restauration » dès lors « *qu'ils constituent le complément direct d'une activité autorisée dans le secteur ou qu'ils apportent des services nécessaires au quotidien des salariés des activités existantes au sein du secteur (restauration, garde d'enfants, loisirs...)* » ;
 - modification des règles relatives aux obligations en matière de réalisation d'aire de stationnement : mise à jour des destinations et sous/destinations concernées, révision du nombre de places à réaliser pour la restauration (augmentation du nombre de places exigées), les entrepôts et le commerce de gros ou le stationnement en zone urbaine UB et UC (globalement, diminution du nombre de places exigées) ; encadrement du stationnement des vélos et ajout de règles spécifiques aux deux-roues motorisés ;
 - clarification des règles d'encadrement des réseaux (assainissement, eaux pluviales, électricité et télécommunication) ;
 - assouplissement des règles d'implantation des piscines vis à vis des limites et des autres constructions ;

Observant que :

- la présente modification du PLU permet la réalisation de différents projets, sans conséquences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain ; en effet :
 - les terrains du STECAL mis en place pour le camping Sainte-Marie ne sont concernés ni par des zones humides diagnostiquées ni par des zonages environnementaux remarquables ; la zone est identifiée par le Site patrimonial remarquables (SPR) de la ville de Chaumont comme un coteau boisé dans lequel les défrichements et les abattages sont interdits (sauf exceptions) ; le règlement mis en place permet de réduire les éventuels impacts des nouvelles constructions ;
 - le reclassement en zone agricole A d'une zone à urbaniser AUh permet de faire correspondre la zone à son exploitation actuelle ;
 - l'évolution du linéaire commercial permet de s'adapter aux réalités du terrain et a pour objectif de favoriser la mixité des fonctions urbaines et l'animation commerciale des quartiers du centre-ville de Chaumont ;

- l'assouplissement de la réglementation relative aux clôtures permet de prendre en compte les caractéristiques actuelles du quartier tout en conservant les spécificités historiques de ce quartier non couvert par le SPR ;
- les modifications du règlement écrit non liées aux projets présentés ci-dessus permettent de mieux adapter ledit règlement au contexte local et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, sans incidences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;

Recommandant toutefois, pour la zone UXe accueillant des activités industrielles, de restreindre les nouvelles destinations aux activités économiques et de restauration inhérentes à la zone, sans autoriser les zones de loisirs ou l'accueil de populations sensibles à proximité d'industries ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la ville de Chaumont (52), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Chaumont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la ville de Chaumont ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite ville sur **ses observations et recommandation formulées ci-avant.**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la ville de Chaumont rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 18 décembre 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,



Jérôme GIURICI



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

A4

SERVICE SÉCURITÉ ET AMÉNAGEMENT

Chaumont, le **18 FEV. 2026**

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA
PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS,
AGRICOLAS ET FORESTIERS**

Affaire suivie par : ddt-cdpénaf@haute-marne.gouv.fr

Objet : Relevé des avis rendus par la CDPENAF lors de la séance du 10 février 2026

**Relevé des avis
Session du 10 février 2026**

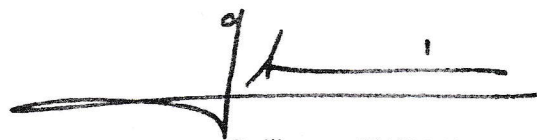
– Avis sur la modification du PLU de Chaumont :

La commission était représentée par 15 membres votants sur 20 membres à voix délibérative, donc le quorum était atteint.

Vote concernant :

- la délimitation dans les zones NAF de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) : **avis favorable** à l'unanimité (favorable : 15, défavorable : 0, abstention : 0).

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture,



Guillaume THIRARD

PROCES VERBAL DE SYNTHESE D'ENQUETE PUBLIQUE

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA

COMMUNE DE CHAUMONT

(29 juin 2026 – 16 juillet 2026)

Commissaire enquêteur : Patrick Lhuillier

Permanences assurées et personnes reçues

- Lundi 29 juin 2026 : 9h-12h = 0 personne
- Samedi 11 juillet 2026 : 9h-12h = 0 personne
- Jeudi 16 juillet 2026 : 14h-17h = 0 personne

Je n'ai reçu aucun appel téléphonique, aucun courrier manuscrit, aucun courriel que ce soit à titre personnel ou via l'agglomération de Chaumont ou la Préfecture de la Haute Marne relatifs à l'objet de l'enquête publique

Toutefois, un courriel envoyé par ENEDIS à mon attention a bien été reçu par la Direction de l'Urbanisme, 5 Rue Emile Cassez 52000 Chaumont, sans, pour autant, qu'il concerne directement le PLU de Chaumont mais plutôt l'Agglomération dans sa globalité

ENEDIS a d'ailleurs indiqué dans cet envoi que le courriel n'avait pas d'incidence sur le PLU considéré

En ce qui concerne la communication médiatique (2 passages dans les JHM et VHM) et l'affichage public (information extérieure sur panneaux à la mairie), ils ont été réalisés dans les délais légaux

Fait le jeudi 16 juillet 2026 à la mairie de Chaumont à 17h

Le Maire ou son Représentant

Le Commissaire Enquêteur



Antoine DESFRETIER

Signé par Antoine DESFRETIER (CA DE
CHAUMONT),
le Président
le 31/07/2026 à 21:03:41
Ref:11486869-17347564-1-D



P. Lhuillier